

Parents séparés : Comment l'école doit-elle informer ?

L'équipe de conseil de Formation Berne

Séparation ou divorce : Qu'en est-il de l'obligation d'informer les deux parents ?

Question d'une membre : « Je suis enseignante dans une classe du cycle 1. Les parents d'un de mes élèves sont divorcés. La mère a l'autorité parentale. Celle-ci souhaite qu'aucune information de l'école ne parvienne au père. De son côté, le père s'adresse à moi en souhaitant être informé de manière détaillée. De plus, le nouveau partenaire de la mère occupe une position très dominante : il est présent aux entretiens de parents et me donne également des instructions lors des visites à l'école en ce qui concerne les relations avec l'enfant. Comment dois-je me comporter et quelles sont les dispositions légales en vigueur ?

Remarque préliminaire : en règle générale, les parents exercent l'autorité parentale conjointement, indépendamment de leur état civil (cf. art. 28 CC). Le juge ou l'autorité de protection de l'enfant (APEA) n'accorde l'autorité parentale exclusive à l'un des parents que si l'autorité parentale conjointe n'est pas compatible avec le bien de l'enfant.

L'article 275a CC accorde expressément un droit à l'information aux parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale. La loi stipule en outre que l'information doit en principe être communiquée de la même manière et dans la même mesure.

Cela concerne principalement les sujets suivants :

- Consultation des rapports d'évaluation
- Décisions relatives au parcours scolaire (p. ex. promotion compromise / objectifs d'apprentissage individuels réduits à la baisse)
- Comportement de l'enfant à l'école
- Évaluations ou consultations auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents, déclenchées par l'école, ainsi que soutien spécialisé
- Informations générales et rendez-vous (p. ex. soirée des parents, journée de ski, voyage scolaire ...)

À votre décharge, en tant que maîtresse de classe, le parent qui n'a pas la

garde de l'enfant doit agir lui-même pour obtenir des informations de votre part. Dans votre cas, il suffit toutefois que le père vous demande une fois les informations pour qu'il les obtienne de vous à l'avenir également. La mère ne peut pas s'opposer à ce que vous, en tant qu'enseignante, transmettiez également au père les informations qu'elle est légalement tenue de lui fournir. Cela ne signifie toutefois pas que les personnes qui n'ont pas la garde de l'enfant ont le droit de s'immiscer dans l'éducation et la formation de celui-ci. Ils ont seulement le droit d'obtenir des renseignements. Par ailleurs, les informations qui n'ont pas de rapport avec l'état ou le développement de l'enfant, comme par exemple les informations sur le lieu où se trouve l'enfant, ne doivent pas être divulguées.

→

Une exception au droit d'information décrit ci-dessus s'applique si la mère vous présente un jugement de divorce sous forme écrite qui justifie le « blocage des informations ». L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) peut également rendre ultérieurement une décision similaire (cf. art. 307, al. 1 CC). Ce document doit également vous être remis par écrit. En tant qu'enseignante, vous n'avez pas à vous informer vous-même des éventuelles restrictions du droit à l'information. Il incombe au détenteur de l'autorité parentale d'informer les enseignants des restrictions des droits d'accès.

Vous devez et pouvez donc informer le père sur toutes les questions susmentionnées s'il le demande. Les décisions relatives à l'enfant (comme par exemple la décision concernant le parcours scolaire) appartiennent toutefois

clairement à la personne qui détient l'autorité parentale.

Il est important que vous ne transmettiez que des informations concernant l'école. Il est préférable de garder vos observations personnelles pour vous (p. ex. comportement de l'élève pendant ses loisirs, type de collaboration avec la mère / le partenaire, etc.). Ne vous engagez pas dans des discussions avec le « deuxième » parent.

Le partenaire de la maman peut assister à l'entretien de parents si cela correspond au souhait de la mère. Sinon, vous n'êtes pas tenue de lui fournir des informations et il n'a pas non plus d'instructions à vous donner. L'interlocutrice est ici la mère.

Actualisé en septembre 2025

Bases légales :

Code civil suisse (CC) :

RS 210 Code civil suisse du 10 décembre 1907 -
Fedlex

alain.job@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

[https://www.formationberne.ch/
engagement/conseil](https://www.formationberne.ch/engagement/conseil)